

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

- Bien
- Droit de l'Union européenne
- Succession et libéralité

BIEN

Liquidation de l'indivision : détermination de l'actif net à partager

Dans une affaire née des suites du divorce d'un couple marié sous le régime de la séparation des biens, qui avait établi son domicile familial dans un bien acheté en indivision, la Cour de cassation se penche sur la méthode de calcul applicable en matière d'actif net à partager.

Selon la haute juridiction, il résulte des articles 815-17, alinéa 1^{er}, 825, 870 et 1542 du code civil qu'il appartient à la juridiction saisie d'une demande de liquidation et partage de l'indivision existant entre époux séparés de biens de déterminer les éléments actifs et passifs de la masse à partager, lesquels intègrent, respectivement, les dettes des copartageants envers l'indivision et les créances qu'ils détiennent sur celle-ci, d'en déduire un actif net, puis de déterminer les droits de chaque copartageant dans la masse à partager en appliquant sa quote-part indivise à cet actif net, puis en majorant la somme en résultant des créances qu'il détient sur l'indivision et en la minorant des sommes dont il est débiteur envers elle.

Pour déterminer l'actif net de la masse à partager, les dépenses dont il est tenu compte aux indivisaires en application de l'article 815-13, qui constituent des créances sur l'indivision, doivent être inscrites, pour leur totalité, au passif de celle-ci et venir en déduction de son actif brut.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



● Civ. 1^{re},
22 nov. 2023,
n° 21-25.251

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

Autorité parentale : date de la saisine de la juridiction

Une juridiction est réputée saisie par le dépôt de l'acte introductif d'instance, dès lors que le demandeur n'a pas omis de prendre les mesures qui lui incombent pour que l'acte initial soit régulièrement notifié ou signifié au défendeur.

Aux termes de l'article 8, § 1, du règlement Bruxelles II *bis* (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, les juridictions d'un État membre de l'Union européenne sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie. À cet égard, l'article 16, § 1, a), précise qu'une juridiction est réputée saisie à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur. Ce sont ces dispositions dont la Cour de cassation a fait une application stricte dans l'arrêt rapporté.

En l'occurrence, le père d'une enfant avait saisi, en mai 2019, un juge français aux affaires familiales aux fins de voir statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. En mars 2020, la mère a saisi une juridiction aux mêmes fins en Allemagne, où elle avait déménagé avec l'enfant. Puis, en septembre 2020, le père a fait délivrer l'assignation. Pour apprécier le lieu de résidence de l'enfant, les juges du fond se sont placés à la date de l'acte d'assignation, et non pas à celle de la requête, et ce en raison de la négligence qu'ils ont imputée au père, faute pour lui d'avoir indiqué au greffe la nouvelle adresse de la mère et de l'enfant.

La Cour de cassation censure. Selon elle, il résulte de l'article 16 « qu'une juridiction est réputée saisie par la réalisation d'un seul acte, à savoir le dépôt de l'acte introductif d'instance, dès lors que

- le demandeur n'a pas omis de prendre les mesures qui lui incombait pour que l'acte initial soit régulièrement notifié ou signifié au défendeur ». Or, une négligence ne pouvait pas être reprochée au demandeur au sens de l'article 16, dans la mesure où il avait déposé une requête devant le juge français puis régulièrement assigné la mère de l'enfant.

Autrement dit, il suffit que le demandeur ait pris la mesure permettant la notification ou la signification de l'acte introductif d'instance ; les conditions dans lesquelles cette mesure a été prise importent peu. D'ailleurs, une telle approche vaudra également dans le cadre du règlement Bruxelles II *ter* (UE) 2019/1111 du 25 juin 2019, dont l'article 17 contient des dispositions identiques à celles de l'article 16 du règlement Bruxelles II *bis*.

● Civ. 1^{re},
22 nov. 2023,
n° 21-25.874

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

SUCCESSION ET LIBÉRALITÉ

Pour les partages complexes, notaire et juge font la paire !

Si la complexité des opérations de partage le justifie, le tribunal désigne un notaire pour procéder aux opérations et commet un juge pour en surveiller le déroulement.

Était ici en cause le règlement d'une succession à l'occasion duquel un désaccord était né entre l'une des héritières et les quatre autres. Au vu de l'impossibilité d'un partage amiable, les quatre demandeurs avaient assigné leur sœur en partage judiciaire et recel successoral. Le Tribunal de grande instance avait ordonné l'ouverture des opérations de compte de liquidation et partage de la succession et avait désigné un notaire pour y procéder et dresser, au besoin, un procès-verbal de difficultés. La cour d'appel a, par la suite, rejeté la demande des appelants de désigner un juge pour surveiller les opérations de partage. Selon la cour, cette désignation n'était pas nécessaire en l'absence d'opérations complexes de liquidation au sens de l'article 1364 du code de procédure civile.

La première chambre civile censure : les juges du fond ne pouvaient, sans violer ce texte, refuser de commettre un juge pour surveiller les opérations de partage dont la complexité (liée en particulier à l'imbrication de plusieurs indivisions, ainsi qu'à la mésentente entre les héritiers et à la caractérisation d'un recel successoral) justifiait la désignation d'un notaire. Autrement dit, en matière de partage successoral, le tribunal ne peut désigner un notaire sans commettre un juge.

● Civ. 1^{re},
22 nov. 2023,
n° 21-25.833

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.